## ART. 18 N° CL531

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

#### RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º CL531

présenté par

M. Mazars, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, Mme Anthoine, M. Fait, Mme Rilhac, Mme Colboc, M. Bataillon, M. Marion, Mme Métayer, M. Abad, Mme Delpech, M. Ledoux, M. Rousset et Mme Spillebout

-----

#### **ARTICLE 18**

I. – Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« et des personnes détentrices d'une carte mobilité inclusion mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ».

II. – En conséquence, au début de la première phrase de l'alinéa 2, ajouter les mots :

« Pour les taxis, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 prévoit de délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique des taxis pour contribuer à l'accessibilité des transports publics particuliers aux personnes utilisatrices de fauteuils roulants. Si cette mesure est bienvenue, elle ne prend pas en compte les personnes à mobilité se déplaçant avec leurs véhicules personnels, pour qui les aires de stationnement peuvent se trouver à une distance trop importante.

Cet amendement vise donc à élargir les dispositions de l'article 18 aux véhicules des personnes disposant d'une carte mobilité inclusion.